

19-09-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.107/V/P/J.P.

[REDACTED]

OBJET : *Connaissances linguistiques du personnel des services locaux et régionaux situés dans Bruxelles-Capitale.*

Monsieur le Premier Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a l'honneur d'attirer votre attention sur ce que de nombreux agents occupés dans les services régionaux et locaux de l'Etat et des parastataux situés dans Bruxelles-Capitale ne répondent pas aux conditions linguistiques imposées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

En application des articles 35, § 1er, et 38 § 4 des L.L.C., le personnel de tout service régional dont l'activité s'étend, soit exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, soit à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis aux dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, § 2 des L.L.C, tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) à un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale, est soumis à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. En vertu du § 5 du même article, nul ne peut, dans un tel service, être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

./.

Enfin, en vertu de l'article 21, § 4, des L.L.C., dans un tel service, est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

Ces prescriptions sont loin d'être respectées dans la pratique. Ainsi, à titre d'exemple seulement 17,3 % du personnel employé dans les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale par le Ministère des Finances est porteur du brevet de bilinguisme.

Certes, certains fonctionnaire de ces services possèdent une connaissance de fait de l'autre langue nationale c'est-à-dire du français ou du néerlandais. Cette constatation ne peut cependant suffire pour rendre la situation conforme aux L.L.C.

D'autre part, certains membres du personnel ne désirent pas se soumettre à l'examen linguistique prescrit, de crainte de mettre en péril leurs possibilités de mutation en dehors de Bruxelles-Capitale.

Afin de restaurer la légalité, des mesures spécifiques devraient être prises. Ainsi la C.P.C.L. suggère que l'attribution d'une prime au bilinguisme - pratique appliquée dans les services communaux de Bruxelles-Capitale - soit envisagée comme une des solutions.

Il serait agréable à la C.P.C.L. de connaître votre opinion et vos suggestions sur la question.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT

